

CAHIER DES CHARGES

Audit des alternatives à la réalisation d'une ligne à très haute tension entre le Cotentin et le Maine

Par délibération du 02 novembre 2005, la CNDP a validé la demande d'expertise technique reçue par la CPDP.

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) organise les modalités de la consultation des candidats et du choix du prestataire. La Commission Particulière du Débat Public (CPDP) THT Cotentin-Maine veillera ensuite au respect de la réalisation de l'expertise.

Le prestataire portera à la connaissance de la CNDP et de la CPDP THT Cotentin-Maine les résultats de l'étude et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exécution des prestations.

L'expertise technique définie dans ce cahier des charges est à la charge financière de la CNDP. Le prestataire s'engagera contractuellement vis-à-vis de la CNDP sur un marché portant sur la réalisation de la prestation mentionnée ci-dessous, en conformité avec le présent cahier des charges.

*
* *

Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE a la charge de garantir en permanence la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau électrique français. Cette obligation est précisée dans le décret du 30 août 2005.

En octobre 2004, EDF annonçait son intention de construire sur le site de la centrale de Flamanville, pour une mise en service en 2012, un troisième groupe de production d'électricité nucléaire de type EPR qui fait actuellement l'objet d'un débat public.

Afin de satisfaire à son obligation de sûreté de fonctionnement du réseau électrique, les études réalisées par RTE montrent la nécessité de renforcement du maillage du réseau électrique entre le Cotentin et la Maine. Le projet de RTE consiste en la réalisation d'une ligne électrique aérienne à très haute tension (400 000 V) entre le Cotentin (poste de Ménuel) et le Maine (entre Rennes et Laval), dans l'éventualité de la réalisation du réacteur EPR à Flamanville.

Saisie par RTE, la CNDP a décidé d'organiser un débat public sur ce projet, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et en raison des enjeux techniques et environnementaux de ce projet et de son intérêt national.

Le dossier du maître d'ouvrage (consultable sur le site de la CPDP) présente et explique son projet d'une ligne à très haute tension entre le Cotentin et le Maine (axe Nord-Sud) et en quoi les autres solutions techniques envisagées dans le dossier du maître d'ouvrage ne présenteraient pas une efficacité suffisante ou un coût acceptable pour être retenues.

A la demande de la Commission Particulière du Débat Public une note complémentaire sur ce

dernier point a été demandée au maître d'ouvrage ; elle sera jointe au présent cahier des charges.

Article 1 : Objet de la prestation.

La CNDP, à la demande de la CPDP, a décidé la réalisation d'une expertise indépendante, à ses frais, pour étudier la faisabilité des différentes solutions alternatives à une nouvelle ligne à très haute tension.

Cette expertise aura pour objectif d'évaluer les conditions technico-économiques de réalisation des différentes options alternatives au projet mentionné ci-dessus, en tenant compte des besoins et des contraintes locales et nationales pour le réseau d'électricité français.

L'étude s'articulera en deux étapes :

Etape 1 : Etude générale : caractérisation technique générale des solutions envisageables

Il s'agit ici d'identifier et caractériser toutes les solutions envisageables proposées dans le dossier du maître d'ouvrage ou non envisagées par RTE (substitution d'ouvrages existants, nouvelle ligne aérienne, ligne mixte aéro-souterraine, ligne sous-marine, dispositifs de stabilisation n'impliquant pas la construction d'une nouvelle ligne, etc...) pour réaliser le projet mentionné en introduction.

Ce thème traitera les caractéristiques techniques générales ci-dessous de chacune des solutions à savoir :

- Insertion dans le réseau électrique global,
- Pertinence technique et efficacité par rapport à l'objectif poursuivi ,
- Evaluation des contraintes par rapport aux ouvrages existants,
- Durée d'indisponibilité des ouvrages existants en cas de modification du réseau actuel pendant les travaux et ses conséquences,
- Description technique générale de la solution et contraintes principales de réalisation ou d'exploitation.

Les attentes de cette étape se situent au niveau **d'une évaluation préliminaire des solutions et non d'une expertise technique détaillée**. Cette étape pourra conduire à éliminer des solutions dont la pertinence technique ou (et) l'efficacité apparaîtrait non satisfaisante et à introduire pour l'étape suivante des solutions non envisagées par RTE.

Etape 2 : Evaluation comparative des différentes solutions

Il s'agira pour cette étape de réaliser une comparaison détaillée des solutions selon les critères suivants :

- Faisabilité technique,
- Efficacité technique par rapport au problème posé,
- Coût d'investissement et coût global,
- Délais de réalisation,
- Restrictions éventuelles à apporter à la production de Flamanville à certaines périodes et coût économique en résultant,
- Principaux impacts environnementaux.

L'objectif est de parvenir à une comparaison suffisamment fiable des différentes solutions retenues sans s'engager dans les études de réalisation détaillées.

ARTICLE 2 – RENDU ET DELAI D'EXECUTION

Le rendu final comprendra un rapport accompagné des cartes et illustrations que le prestataire jugera utiles pour la bonne compréhension de ses travaux. Il comprendra également un ensemble de fiches de synthèses (2 pages maximum par fiche) rédigées pour chaque solution.

La prestation sera réalisée en langue française.

Chacun des documents sera fourni en 3 exemplaires, dont un exemplaire duplicable, et accompagné d'une version en support informatique.

La prestation ainsi définie devra être totalement achevée au plus tard le 31 janvier 2006. Le prestataire transmettra à la CNDP et à la CPDP le rendu final définitif.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS ET DONNEES A DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Il sera joint au présent cahier des charges les documents suivants :

- Le dossier du maître d'ouvrage,
- Le complément technique apporté par le maître d'ouvrage à la demande de la CPDP,
- Les cahiers d'acteurs évoquant les alternatives techniques,
- La lettre de saisine de la CPDP pour la présente expertise.

Toute autre information nécessaire à la réalisation de l'expertise sera demandée à la CPDP THT, dès le lancement de l'expertise.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION A PRODUIRE QUANT AUX CAPACITES ET A L'INDEPENDANCE DU PRESTATAIRE

4. 1. Capacité

Le prestataire indiquera la preuve de sa capacité par tout moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de sa compétence à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

Le prestataire fournira la liste des CV des intervenants pressentis pour cette prestation. Ces CV feront mention des qualifications professionnelles et expériences sur des études comparables.

Le prestataire indiquera si au moins l'un des intervenants parle français couramment dans son équipe. Il prévoira l'intervention de ce collaborateur au cours d'une réunion spécifique du débat public afin de présenter les conclusions de l'expertise.

4. 2. Indépendances

Le prestataire et ses actionnaires ne devront pas avoir d'intérêt direct dans la réalisation de l'ouvrage électrique entre le Cotentin et le Maine. L'expert devra déclarer dans son offre ne pas avoir de lien

de subordination ni de relations commerciales avec le maître d'ouvrage autres que celles qu'il aura énumérées. Il met en oeuvre les règles déontologiques de l'expertise.

Le prestataire fournira les éléments utiles à la vérification des critères précités.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA PROPOSITION

Le candidat exposera brièvement sa compréhension du cahier des charges et proposera une démarche pour la réalisation de cette expertise.

La réalisation de la prestation donnera lieu à une proposition de prix forfaitaire. Ce prix sera déterminé à partir des prix journaliers des intervenants pressentis, des charges de travail estimés et des frais de déplacements prévus pour les réunions. Ces prix journaliers et ces charges ainsi que les modalités de prise en charge des frais de déplacement devront obligatoirement figurer dans la proposition.

Le prestataire inclura dans sa proposition :

- une ou des réunions de travail, à l'initiative de la CPDP, dans les locaux de la CNDP à Paris,
- un point d'étape un mois et demi après la signature du contrat, dans les locaux de la CNDP,
- un rendu d'expertise en réunion publique dans la zone géographique du projet, avant la fin du débat le 23 février 2006 et en français, appuyé par un moyen vidéo ou diaporama.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par demande faite auprès de :

M. AUCHER

CPDP THT Cotentin – Maine

Esplanade de la Gare, Chemin de Halage

BP 40326

50006 SAINT-LO cedex

Tél. : 02.33.05.71.40

Fax : 02.33.05.03.68

ARTICLE 7 : CHOIX DU PRESTATAIRE

L'examen des offres sera réalisé à partir des critères du mieux-disant, soit :

- la bonne compréhension et l'adéquation à la demande,
- la méthodologie proposée,
- la nature et le niveau des compétences professionnelles des experts proposées ainsi que leurs références et si au moins l'un des experts parle couramment le français,
- l'indépendance du prestataire vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de tous les acteurs du débat pendant toute la durée du contrat,
- le prix de la prestation.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DE L'ETUDE

L'expertise réalisée sera la propriété de la Commission Nationale du Débat Public.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'expert devra satisfaire aux respects des clauses de confidentialité relatives aux études et données qui pourraient lui être communiquées dans le cadre de cette expertise. L'expert pourra être amené alors à signer un engagement tri-partite avec la CNDP et le propriétaire des études et données concernées.

ARTICLE 10 – ADRESSE OU LA PROPOSITION DEVRA ETRE TRANSMISE

Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

6 rue du Général Camou

75007 Paris

Tél. : 01 42 19 20 26

Fax : 01 42 19 17 90

La proposition sera transmise sous forme papier avant le 2 Décembre midi.